

UN CAFÉ, UNE JP

#131

1 minute pour s'informer sur l'actualité de la procédure

Incident de production de pièces en cas de recours contre une décision individuelle de l'AMF : il faut saisir la Cour et non son Premier Président



Ordonnance du Premier Président de la CA de Paris du 18/02/25 (Pôle 5 - Chambre 7, R.G. 24/19036)

LX
ACADÉMIE



Matthieu BOCCON-GIBOD

Avocat associé

Alexandra MARCEAU

Avocate senior

LX Paris-Versailles-Reims



LES FAITS



Un recours est formé à l'encontre d'une décision de l'AMF ayant octroyé une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique.

Parallèlement, cette procédure étant sans mise en état, le demandeur au recours saisit le Premier Président d'une demande intitulée de « mesure d'instruction », mais qui tend en réalité à obtenir la production forcée de pièces.

Un débat s'instaure alors entre les parties sur la recevabilité de la demande formée devant ce magistrat.



LA DÉCISION



Le premier président va d'abord rappeler que s'il peut ordonner des mesures d'instructions (R. 621-46 du code monétaire et financier), il n'est pas le conseiller de la mise en état et ne dispose pas des pouvoirs issus des articles 913-1 et 913-5 du code de procédure civile.

Il va ensuite juger que la production forcée de pièces ne peut être assimilée à une mesure d'instruction, que la demande dont il est saisi ne ressort donc pas des pouvoirs conférés en la matière, par ledit article R. 621-46, au premier président ou à son délégué et qu'elle est donc irrecevable.





À RETENIR

En matière de procédure d'appel avec représentation obligatoire (1), lorsque les parties ont accompli l'ensemble des charges procédurales leur incombant (2), et qu'aucun calendrier de procédure pour de nouveaux échanges ou injonction des parties à accomplir une diligence particulière n'ont été fixés par le magistrat (3), l'affaire ne peut encourir la péremption, malgré l'absence de diligences des parties propres à faire avancer l'instance pendant un délai de 2 ans.

Cette position a été consacrée par quatre arrêts de la Cour de cassation en date du 7 mars 2024 opérant revirement de jurisprudence.

Ce revirement est d'application immédiate et s'applique à toutes les instances en cours, quelle que soit leur date d'introduction.